BURKINA FASO

---

**UNITE-PROGRES-JUSTICE**

---

**ASSEMBLEE NATIONALE**

IVE REPUBLIQUE

---

**TROISIEME LEGISLATURE**

# LOI N° 010-2004/AN

## PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 avril 2004 et adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : Définitions

**Article 1** :

La présente loi a pour objet de protéger, au Burkina Faso, les droits des personnes en matière de traitement de données à caractère personnel, quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables.

**Article 2** :

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information qui permet, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques, notamment par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques propres à leur identité physique, psychologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**Article 3** :

Est dénommé traitement de données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non par une personne physique ou morale, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

**Article 4** :

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui a le pouvoir de décider de la création des données à caractère personnel.

Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne physique ou morale, publique ou privée, autre que la personne concernée, habilitée à recevoir communication de ces données.

La personne concernée est la personne identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel.

## Chapitre 2 : Principes fondamentaux

**Article 5** :

Tout traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la ou des personnes concernée(s), sauf dérogations prévues par la loi.

**Article 6** :

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements, automatisés ou non, dont les résultats lui sont opposés.

**Article 7** :

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations, donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

## Chapitre 3 : Champ d'application

**Article 8** :

La présente loi s'applique aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans les fichiers dont le responsable est établi sur le territoire du Burkina Faso, ou, sans y être établi, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire du Burkina Faso, à l'exclusion des données qui ne sont utilisées qu'à des fins de transit.

**Article 9** :

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique en vue du stockage automatique intermédiaire et transitoire des données à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations.

**Article 10** :

Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 5, 13, 18, 20.

L'examen de la demande de mise en œuvre de ces traitements par l'Autorité de contrôle prévue au titre III ci-dessous, est subordonné à l'avis favorable du Comité d'Ethique pour la recherche en santé.

**Article 11** :

Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

## TITRE II : MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### Chapitre 1 : Conditions générales

**Article 12** :

Le responsable du traitement de données à caractère personnel a l'obligation de collecter et de traiter les données de manière loyale, licite et non frauduleuse.

**Article 13** :

Le responsable du traitement de données à caractère personnel a l'obligation d'informer la personne concernée de la finalité du traitement, des destinataires des données, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions posées ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte de données nécessaires à la constatation d'une infraction.

**Article 14** :

Le traitement de données à caractère personnel ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. En conséquence, les données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Au-delà de la durée nécessaire, les données ne peuvent être conservées sous une forme nominative qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherche.

**Article 15** :

Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes mesures techniques et d'organisation appropriées afin de préserver la sécurité des données, notamment protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

**Article 16** :

Si une information a été transmise par erreur à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par l'Autorité de contrôle.

Les personnes concernées ont le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements désignés par acte réglementaire, prévu à l'article 18 ci-dessous.

**Article 17** :

Les personnes concernées ont le droit de connaître les données conservées qui les concernent. Elles doivent pouvoir exercer ce droit sans délai ou frais excessifs.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

S'il s'avère que des données sont incomplètes ou inexactes, les personnes concernées peuvent en demander la correction ou la rectification. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu de faire la correction ou la rectification et délivrer sans frais, copie de l'enregistrement modifié.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, et la sécurité publique, la demande est adressée à l'Autorité de contrôle qui désigne un de ses membres relevant de la magistrature, pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de l'Autorité de contrôle. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications et aux modifications éventuelles.

**Article 18** :

Hormis le cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par décret après avis conforme motivé de l'Autorité de contrôle prévue au titre III ci-dessous.

En cas d'avis défavorable de l'Autorité de contrôle, un recours peut être exercé devant le Conseil d'Etat.

**Article 19** :

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte de personnes autres que celles soumises aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, doivent préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de contrôle.

## Chapitre 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de données

**Article 20** :

Sauf dérogation prévue par la loi, il est interdit de collecter ou de traiter sans le consentement exprès de la personne concernée, des données à caractère personnel qui sont relatives à la santé de celle-ci ou qui font apparaître les origines raciales, ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale ou les mœurs.

**Article 21** :

Un traitement de données à caractère personnel peut être fait sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde de la vie de la personne concernée ou de celle d'un tiers ;
- le traitement porte sur des données rendues publiques par la personne concernée ;

- le traitement est nécessaire, soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit à des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le traitement est nécessaire à la constatation d'une infraction, d'un droit, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- les traitements nécessaires aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, d'administration de soins ou de traitements, de gestion des services de santé, à condition qu'ils soient mis en œuvre par un membre d'une profession de la santé ou par une autre personne à laquelle s'impose, en raison de ses fonctions, le secret professionnel.

**Article 22** :

Peuvent seuls procéder au traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté :

- les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les personnes morales gérant un service public, après avis conforme de l'Autorité de contrôle ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées.

**Article 23** :

Toute divulgation ou exploitation commerciale des données de santé à caractère personnel est interdite.

**Article 24** :

La transmission entre le territoire burkinabé et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé régi par l'article 19 ci-dessus, ne peut être effectuée que si la transmission se fait dans le respect de la protection assurée par la présente loi.

Toutefois, en cas de circonstance exceptionnelle, la transmission peut être autorisée par décret après avis conforme de l'Autorité de contrôle.

**Article 25** :

Les dispositions des articles 20, 22 et 24 ne s'appliquent pas aux données à caractère personnel traitées par les organes de presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent, si leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

## TITRE III : AUTORITE DE CONTROLE

### Chapitre 1 : Création, composition et organisation

**Article 26** :

Il est créé, une Autorité de contrôle dénommée Commission de l'informatique et des libertés (CIL) ci-après désignée la Commission. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des données à caractère personnel.

A cet effet, la Commission dispose d'un pouvoir réglementaire et d'un pouvoir de sanction qui seront précisés par décret.

**Article 27** :

La Commission de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de neuf (09) membres ainsi qu'il suit :

- un magistrat, membre du Conseil d'Etat, élu par ses pairs en assemblée générale ;
- un magistrat, membre de la Cour de cassation, élu par ses pairs en assemblée générale ;
- deux députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux personnalités désignées par les associations nationales oeuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux personnalités désignées par les associations nationales de professionnels de l'informatique ;
- une personnalité désignée par le Président du Faso en raison de sa compétence.

Les membres de la Commission de l'informatique et des libertés sont nommés par décret en Conseil des ministres.

**Article 28** :

Le mandat des membres de la Commission est de cinq (05) ans renouvelable une fois. A l'exception du président, les membres de la Commission n'exercent pas de fonction à titre permanent.

Les membres de la Commission sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas de démission, d'empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit ou de faute grave.

Les membres de la Commission sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

**Article 29** :

Le Président du Faso nomme, parmi les membres de la Commission de l'informatique et des libertés, le président de la Commission. Le président est secondé par un vice-président élu par la Commission.

Le président exerce ses fonctions à titre permanent jusqu'à l'épuisement de son mandat de membre de la Commission.

**Article 30** :

La qualité de membre de la Commission est incompatible :

- avec la qualité de membre du Gouvernement ;
- avec les fonctions de dirigeants d'entreprise concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, à la fourniture des services en informatique ou en télécommunication ;
- avec la détention de participation dans les entreprises ci-dessus citées.

**Article 31** :

Si en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans le respect des formes et quotas définis aux articles 27 et 29.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir.

**Article 32** :

Les membres de la Commission, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission de l'informatique et des libertés, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

**Articles 33** :

Les membres de la Commission jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les informaticiens appelés, soit à donner des renseignements à la Commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation professionnelle de discrétion.

**Article 34** :

Les membres de la Commission perçoivent des indemnités fixées par décret en Conseil des ministres.

**Article 35** :

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont financés par le budget de l'Etat ou par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

La Commission ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

Toutefois, l'accomplissement de certaines formalités prévues aux articles 17, 18, 19 et 41 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevance.

**Article 36** :

La Commission jouit de l'autonomie de gestion.

Le président de la Commission est l'ordonnateur du budget. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

## Chapitre 2 : Attributions de la Commission de l'informatique et des libertés

**Article 37** :

Pour l'exercice de sa mission, la Commission :

a- prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

b- peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés le cas échéant d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement de données, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

c- édicte, le cas échéant, des règles types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité consistant notamment en la destruction des supports d'information ou en la suspension de l'autorisation ;

d- adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance ;

e- veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiqué dans les actes et déclarations prévus aux articles 18 et 19 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

f- reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

g- se tient informée des activités industrielles, de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique ;

h- se tient informée des effets de l'utilisation de l'informatique sur le droit à la protection de la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions démocratiques ;

i- conseille les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations nominatives ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;

j- répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions ;

k- propose au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques.

**Article 38** :

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche de la Commission. Ils ne peuvent s'opposer à son action pour quelque motif que ce soit.

**Article 39** :

La Commission peut charger le président ou le vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 19 et 37 (d, e et f).

**Article 40** :

La Commission de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives soient effectués conformément aux dispositions de la loi. Elle peut prendre toutes mesures utiles à cet effet.

**Article 41** :

Pour les catégories les plus courantes de traitement de données à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 42 ci-dessous.

Pour les traitements de données répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la Commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé le demandeur peut mettre en œuvre le traitement de données. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

**Article 42** :

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

a- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement de données ou, si elle réside à l'étranger, son représentant au Burkina Faso ;

b- les caractéristiques, la finalité et s'il y a lieu, la dénomination du traitement de données ;

c- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

d- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

e- les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;

f- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;

g- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;

h- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements de données et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

i- si le traitement de données est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire burkinabé et l'étranger sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire burkinabé à partir d'opérations antérieurement réalisées hors du Burkina Faso.

**Article 43** :

L'acte réglementaire prévu pour les traitements de données régis par l'article 18 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement de données ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Des décrets peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements de données intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

**Article 44** :

La Commission met à la disposition du public la liste des traitements de données, qui précise pour chacun d'eux :

- la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la Commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

**Article 45** :

La Commission présente chaque année au Président du Faso, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil constitutionnel, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est rendu public.

## TITRE IV : SANCTIONS PENALES

**Article 46** :

Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

**Article 47** :

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité desdites informations, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende.

**Article 48** :

Le fait de communiquer à des tiers non autorisés ou d'accéder sans autorisation ou de façon illicite aux données à caractère personnel est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende.

**Article 49** :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende, le détournement de finalité d'une collecte ou d'un traitement de données à caractère personnel.

**Article 50** :

Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré son opposition, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende.

En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement de données :

1. sans avoir préalablement informé individuellement les personnes concernées de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;
2. malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

**Article 51** :

Hors les cas prévus par la loi, le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, ethniques ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

**Article 52** :

Le fait, sans l'accord de la Commission de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende.

**Article 53** :

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

**Article 54** :

Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende, le fait d'entraver l'action de la Commission :

- soit en s'opposant aux vérifications sur place ;
- soit en refusant de communiquer à ses membres ou à ses agents, les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée ou en dissimulant ou en faisant disparaître lesdits documents ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne les présentent pas sous une forme directement intelligible.

**Article 55** :

Les dispositions des articles 46 à 54 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 56** :

Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé par la Commission.

Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation motivée de la Commission donnée après avis du Comité d'éthique pour la recherche en santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

La présentation des résultats du traitement de données ne doit en aucun cas permettre l'identification directe des personnes concernées.

Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre leur traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel.

**Article 57** :

Les dispositions des articles 12, 13, 15, 18, 19, 22 et 25 relatives à la collecte, à l'enregistrement et à la conservation des données à caractère personnel sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

**Article 58** :

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à celles de la loi n° 040/96/ADP du 08 novembre 1996, portant obligation de réponse et de secret statistique.

## TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 59** :

A titre transitoire, les traitements de données régis par l'article 18 ci-dessus et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'article 42.

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 18 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement de données doit être pris.

**Article 60** :

A compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements de données devront répondre aux prescriptions de cette loi, dans les délais ci-après :

- trois (03) ans pour les traitements de données régis par l'article 18,
- six (06) mois pour les traitements de données régis par l'article 19.

**Article 61** :

Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi.

**Article 62** :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 avril 2004

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Deuxième Vice-Président

**Dimfangodo Salifou SAWADOGO**

**Le Secrétaire de séance**

**Mamadou Christophe OUATTARA**